le Nivernais, de décembre à la fin de mars. La Franche-Comté et la Champagne, de février à la fin de mai. Les bœufs *marechins* arrivent de juin à la fin de septembre. Enfin les bœufs dits *manceaux* et ceux dits *nantais*, arrivent d'août à la fin de décembre.

On voit que ce mouvement assure à la capitale, d'une manière certaine et régulière, l'immense approvisionnement qui lui est indispensable.

Les vaches arrivent rarement en bandes sur les marchés ; comme la majeure partie provient des environs de Paris, elles sont amenées par leurs propriétaires, ou par des marchands isolément, ou au nombre de 4, de 6, de 10, et de 15 au plus.

Les veaux sont presque toujours amenés par leurs propriétaires sur les marchés, liés et entassés sur des voitures.

Le prix des charrois est, en général, de 1 f. 20 c. à 1 f. 50 c. par tête, pour un parcours de 7 à 8 lieues.

Lorsque la route à parcourir est longue, les veaux sont nourris avec du lait et des buvées composées de farine et d'œufs mélangés dans de l'eau tiède.

Les moutons, à l'exception des moutons étrangers et de ceux des départements du Nord, sont en général vendus par leurs propriétaires ; les autres le sont par des commissionnaires.

Les moutons les mieux traités et les plus soignés, en route comme chez eux, sont les moutons allemands. Ils voyagent par troupeaux de 140 à 150, et ne font guère que 3 à 4 lieues par jour. Ils sont nourris avec de l'avoine, et coûtent jusqu'à 12 f. par tête pour se rendre de leur pays sur les marchés de la capitale, somme énorme quand on y réunit les droits de douane de 5 f. 50 c.

Les conducteurs de ces troupeaux sont nourris et reçoivent un salaire de 20 f. pour leurs voyages. Ils font ce métier avec une sorte de dévouement. Aussi, les moutons allemands sont toujours payés le plus haut prix des marchés ; 60 c. la livre à peu près. Or, comme la moyenne du poids de chacun de ces moutons est de 50 livres, sa valeur vénale serait de 30 f., sur lesquels il faut défalquer les 5 f. 50 c. de droit de douane et les 12 f. de frais de route, soit 17 f. 50 c., de sorte qu'il ne reste de cette valeur, au propriétaire, que 12 f. 50 c.

Les économistes sont encore à se demander comment il se peut qu'avec une prime aussi large accordée aux agriculteurs français, la concurrence étrangère soit encore possible. Cela tient-il au sol ingrat du pays, ou bien au laisser-aller, à la sécurité donnée par la facile protection de la douane, Mais le sol de la France n'est point ingrat, il est généreux. Ce qu'il y a en France de funeste, c'est la routine, qui ne semble pas permettre à un fils de suivre un autre sillon que celui que lui a tracé son père, son aïeul. Tout ce qui dérange cette commode routine est réputé innovation ; or, comme certains préjugés frappent de réprobation, accusent de ruine toute innovation en agriculture, comme dans bien d'autres choses, il en résulte un état de stagnation qu'aucun progrès démontré, qu'aucun pronunciamiento ne saurait émouvoir.

Les troupeaux provenant de nos départemens sont en général composés de 200 têtes ; leurs conducteurs sont payés à raison de 30 francs par mois et nourris. On remarque avec peine que ces troupeaux ne reçoivent pas les mêmes soins que les troupeaux allemands. Leurs étapes sont de 6, 7, 8 et jusqu'à 10 lieues, ce qui fatigue horriblement le bétail. On le nourrit de foin, et de la vaine pâture trouvée aux abords des routes.

Lorsqu'enfin les bestiaux sont arrivés sur les marchés, ils y sont inscrits d'abord, par espèces, par quantité, avec les noms de leurs propriétaires. Ils sont distribués ensuite, savoir :

1° Les bœufs, dans la partie qui leur est spécialement affectée, laquelle est divisée en zones séparées par des barres de fer ; c'est à ces barres que les bœufs sont attachés méthodiquement, c'est-à-dire avec le soin de mettre à côté les uns des autres les bestiaux qui appartiennent au même propriétaire. Ainsi rangés, les bœufs forment de longues lignes, à travers lesquelles les acheteurs et les vendeurs peuvent facilement circuler, pour visiter, palper et apprécier la marchandise sous le rapport de sa qualité, de son poids.

2° Les vaches sont distribuées de même.

3° Les veaux sont étendus sur le carreau et placés de manière à laisser entre eux un espace nécessaire à la circulation.

4° La partie réservée aux moutons est subdivisée en parallélogrammes en fer, formant une sorte de prison ou plutôt de *gêne*, dans laquelle on serre les uns contre les autres 40 ou 50 moutons, au point que tout mouvement leur est impossible, et que, souffrans et haletans, on craint de les voir expirer, surtout l'été, où la chaleur de leur toison augmente encore leur supplice.

Cette sorte de torture appliquée à la race ovine, sur les marchés, est expliquée administrativement par la difficulté de maintenir les moutons en repos pendant la vente. Cette raison donnée n'est pas la véritable, bien que l'administration soit de bonne foi, mais elle lui a été très-probablement indiquée par les vendeurs, intéressés essentiellement à rendre la *palpation* de leur bétail à peu près impossible, si ce n'est pour 2 moutons seulement, pour ceux qui sont placés aux deux extrémités du parquet, et dont les flancs se trouvent découverts ; aussi ces deux moutons sont-ils choisis parmi les plus gras et les plus dispos, afin de parer le lot à vendre. Toutefois les bouchers ne sont pas dupes de ces ruses, et leur habitude est telle, que souvent ils jugent la qualité de la viande par le seul aspect de la physionomie des bestiaux.

§ IV. — De la caisse de Poissy ; des transactions entre les bouchers et les éleveurs.

Des lettres patentes du 10 mai 1779 avaient autorisé l'établissement d'une caisse pour faciliter le commerce des bestiaux. Cette caisse, jouissant de certains privilèges, fut abolie dans le cours de la révolution, alors que tout monopole, utile ou nuisible, choquait les opinions nationales.

La suppression de la caisse qui assurait l'approvisionnement par la garantie qu'elle offrait aux agriculteurs, amena la perturbation dans l'éducation et l'engrais des bestiaux, à ce point, que le gouvernement fut obligé de se charger lui-même de l'acquisition des bestiaux à l'étranger, pour assurer la subsistance de la ville de Paris.

Napoléon fit cesser ce désordre par un arrêté du 8 vendémiaire an XI ; il exigea que chaque boucher fournît un cautionnement. Ces fonds devaient servir à venir au secours des bouchers qui éprouveraient des malheurs dans leur commerce ; secours qui ne pourraient être accordés toutefois qu'à titre de prêt, sur l'avis des syndics et adjoints de la boucherie et la décision du préfet de police.

Cette caisse donnait bien une garantie aux herbagers sur la solvabilité des bouchers ; mais elle n'avait pas encore d'action sur les marchés, parce que les agriculteurs, au lieu de vendre au comptant, étaient obligés de se soumettre à des termes trop souvent nécessaires aux bouchers.

Cette position, bien comprise par l'administration impériale, amena le décret du 6 février 1811, qui fonda la caisse de Poissy.

En vertu de ce décret, la caisse de Poissy est exploitée pour le compte et au profit de la ville de Paris. Elle est chargée de payer comptant, aux herbagers, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris achètent sur les marchés.

Le capital de la caisse de Poissy se compose du montant des cautionnemens fournis par les bouchers de Paris ; ces bouchers étant au nombre de 500, cautionnés chacun de 3,000 fr., ce capital est donc de 1,500,000 francs. Toutefois, s'il ne suffisait pas aux besoins du commerce, la caisse municipale de la ville de Paris devrait y suppléer.

L'administration, la surveillance et toutes les opérations de la caisse de Poissy, appartiennent au préfet de la Seine. Le préfet de police intervient seulement, dans les rapports de la caisse avec les